



Autorisation de perception des revenus des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH)

Demande émanant de l'établissement

M^{ME} OU M. :

ne s'étant pas acquitté(e) totalement ou partiellement* du montant de sa participation aux frais d'hébergement pendant une période supérieure à trois mois consécutifs ou non :

MOIS CONCERNÉS (À COMPLÉTER)	MONTANTS REVERSÉS (À COMPLÉTER)

REPRÉSENTÉ PAR M^{ME} OU M. :

assurant la direction de l'établissement, demande, conformément aux dispositions de l'article L132-4 et R132-3 du CASF, et de la Loi n°2002-2 2002-01-02 du 2 janvier 2002, la perception des revenus ainsi que l'allocation logement à caractère social de **M^{ME} OU M. :**

À COMPTER DU :

PAR LE COMPTABLE DE L'ÉTABLISSEMENT PRÉCITÉ*
PAR LE RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT PRÉCITÉ*

FAIT À :

DATE ET CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT

LE :

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT

La présidente du Conseil Départemental

Vu Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article L 132-4, R 132-2 et suivants

AUTORISE LE COMPTABLE OU LE RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT À PERCEVOIR LES REVENUS AINSI QUE L'ALLOCATION LOGEMENT DE M^{ME} OU M. :

POUR UNE DURÉE DE : **ANS**

À COMPTER DU :

Pour la Présidente du Département,

CETTE AUTORISATION N'EST VALABLE QU'À L'APPUI DE LA DÉCISION D'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN COURS DE VALIDITÉ